

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED

**Avis concernant l'acquisition d'une
parcelle de terrain et/ou d'un droit de
passage en vertu de l'article 87(1) de la
Loi sur l'Office national de l'énergie**

Le 28 mars, 2006

À : Ferme
Saint-Sébastien, Québec, J0J 2C0
(À l'attention de)
(propriétaire enregistré des terrains mentionnés ci-dessous)

Et à : Banque
(détenant une hypothèque sur un des terrains mentionnés ci-dessous, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière Saint-Jean sous le numéro 322443)

Et à : Ministère du Transport, Province de Québec
Centre de services de Saint-Jean-sur-Richelieu (Iberville)
Attention : François Hallé
90, chemin des Patriotes est
C.P. 870
Saint-Jean-sur-Richelieu (Iberville), Québec, J2X 4J5
(détenant une servitude sur un des terrains mentionnés ci-dessous, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de d'Iberville (Saint-Jean) sous le numéro 93875)

Et à :
(détenant une servitude sur un des terrains mentionnés ci-dessous, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de d'Iberville (Saint-Jean) sous le numéro

Avis conforme à l'article 87(1)

TransCanada PipeLines Limited (la « Société ») vous avise par les présentes de ce qui suit:

1. DESCRIPTION DE LA SERVITUDE ET DES TERRAINS REQUIS POUR LE RÉSEAU

Dans le cadre de son projet d'amélioration de son réseau, la Société projette de placer sur votre propriété un deuxième pipeline (le « Pipeline »), à côté du pipeline qui y est déjà présent.

Aux fins d'exploitation de son réseau, la Société devra acquérir certaines servitudes concernant la construction et l'exploitation d'un pipeline qui sont afférents à une partie des terrains dont l'emplacement et les dimensions sont approximativement tels qu'indiqués sur le plan ci-joint, qui fait partie du présent avis en tant qu'annexe A (l'« Emprise »). La superficie de l'Emprise sera d'environ 6 196,93 m².

2. DÉTAILS DE L'INDEMNITÉ OFFERTE

En contrepartie de l'octroi des servitudes afférents à l'Emprise (les « Droits dans l'Emprise ») et conformément aux modalités stipulées dans un acte d'acquisition desdits droits,

L'Acte de servitude stipulera que, au lieu du paiement forfaitaire mentionné ci-dessus, le propriétaire peut exiger que l'indemnité relative aux Droits dans l'Emprise soit payée par versements annuels ou périodiques, dont les montants pourraient être égaux ou inégaux, au cours d'une certaine période. Si le propriétaire souhaite choisir cette option, la Société offrira de lui payer SEPT CENT VINGT-CINQ DOLLARS (725,00 \$) dès la signature de l'Acte de servitude et, par la suite, une somme de SEPT CENT VINGT-CINQ DOLLARS (725,00 \$) plus intérêts au taux de base de la Banque Royale du Canada plus un pourcent (1%) lors de chaque anniversaire de ladite signature pour les prochains neuf (9) ans ou jusqu'à l'abandon des Droits dans l'Emprise si cet abandon survient avant l'expiration de ladite période. Conformément aux futures dispositions de l'Acte de servitude (sauf dans le cas d'un octroi des Droits dans l'Emprise pour moins de cinq (5) ans), le montant desdits versements périodiques sera révisé tous les cinq (5) ans.

Si toute autre personne ayant un intérêt dans l'Emprise prétend avoir le droit de recevoir la totalité ou une partie de l'indemnité, elle devra immédiatement aviser la Société par écrit de sa réclamation et en fournir tous les détails.

3. ÉTAT DÉTAILLÉ DE LA VALEUR DES TERRAINS REQUIS

Ayant pris en considération l'utilisation actuelle du terrain et des terres avoisinantes, les changements probables d'utilisation du terrain et de terres avoisinantes en fonction des règlements de zonage et de facteurs économiques, les ventes récentes de terres semblables à proximité du terrain, ainsi que tout autre fait important, la Société a déterminé que la valeur de la partie du terrain où est située l'Emprise se chiffre à QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$) l'arpent. La Société n'aura besoin que des droits limités à l'égard de l'Emprise qui seront décrits dans l'Acte de servitude, et le propriétaire continuera de pouvoir utiliser l'Emprise sous réserve des modalités de l'Acte de servitude.

4. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU TRACÉ DÉTAILLÉ DU PIPELINE

Les articles 34 à 40 inclusivement de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « **Loi** ») prescrivent la procédure d'acceptation du tracé détaillé d'un pipeline et ses équipements dans les circonstances décrites.

Lesdits articles prescrivent, en effet, qu'après avoir présenté à l'Office national de l'énergie (l'« **Office** ») un plan du tracé d'un pipeline et ses équipements, une société d'exploitation de pipelines doit signifier un avis à tous les propriétaires des terres dont elle se propose de faire l'acquisition et publier un avis, lesdits avis décrivant le tracé détaillé proposé du pipeline et ses équipements, et indiquant l'adresse des bureaux de l'Office. Dans les trente jours suivant la signification d'un tel avis, tout propriétaire terrien, et dans les trente jours suivant la dernière publication d'un avis, toute personne craignant que le tracé détaillé de pipeline et ses équipements, tel que projeté puisse nuire à ses terres, auront le droit de s'opposer au tracé détaillé projeté en déposant auprès de l'Office une déclaration de la nature de leur intérêt et des raisons de leur opposition audit tracé.

Si une déclaration écrite d'opposition a été déposée dans les délais prescrits à ce sujet, l'Office doit, sous réserve de certaines exceptions, ordonner immédiatement la tenue d'une audience publique, dans la région où sont situées les terres auxquelles se réfère ladite déclaration écrite, concernant les motifs d'opposition énoncés dans la déclaration. Lors de cette audience, toute personne ayant déposé une déclaration écrite sera autorisée à présenter des observations et l'Office pourra permettre à tout autre intéressé de présenter les observations que l'Office jugera appropriées.

À la suite d'une telle audience, l'Office peut soit accepter soit refuser le plan indiquant le tracé proposé du pipeline et ses équipements, tel que déposé par la société d'exploitation de pipelines, et accorder son approbation à un plan sans avoir pris en considération toutes les

Dans certaines circonstances, la procédure décrite ci-dessus ne s'appliquera pas. L'article 58 et le paragraphe 45(3) de la Loi confèrent à l'Office le pouvoir de dispenser une société d'exploitation de pipelines de certaines dispositions de la Loi, y compris celles qui exigent de faire parvenir à l'Office un plan du tracé proposé d'un pipeline et de ses équipements. L'exemption de cette exigence aurait pour résultat que la procédure d'acceptation d'un tracé détaillé de pipeline et de ses équipements, mentionnée ci-dessus, ne serait plus applicable. Les circonstances dans lesquelles une telle exemption serait possible ont en général trait à des réparations, des remplacements ou des rajouts qui doivent être effectués dans un réseau existant.

Il y a lieu de se référer aux articles de la Loi pour prendre connaissance du texte intégral des dispositions relatives à la procédure de détermination et d'acceptation d'un tracé de pipeline et de ses équipements, ainsi que des dispositions qui entraînent l'exemption de cette procédure, et la description qui précède est présentée sous réserve des dispositions expresses de la Loi.

5. EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE POUR LA NÉGOCIATION ET L'ARBITRAGE DES INDEMNITÉS

Les articles 88 à 103 inclusivement de la Loi précisent la procédure applicable aux négociations et à l'arbitrage dans le cas où un propriétaire terrien et une société d'exploitation de pipelines n'arrivent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité qui, aux termes de la Loi, doit être payée pour l'acquisition de terrains et autres droits, ou à titre de dommages subis par suite des activités de la société d'exploitation de pipelines, ou sur toute autre question relative à l'indemnité.

Certains articles stipulent, en fait, que si une société d'exploitation de pipelines et un propriétaire terrien ne s'accordent pas à ce sujet, chacun d'eux peut signifier un avis de négociation à l'autre ainsi qu'au Ministre (le membre du Conseil des ministres fédéral désigné pour remplir les fonctions de ministre aux termes de la Loi) demandant que la question soit négociée. Suite à la signification d'un tel avis, le Ministre doit nommer un négociateur qui se réunira avec les parties et, sans préjudice à toute procédure subséquente, entreprendra des négociations visant au règlement du différend. Dans les soixante jours suivant le début des négociations, le négociateur doit faire rapport au Ministre soit de son succès, soit de son échec, et présenter une copie de son rapport aux parties.

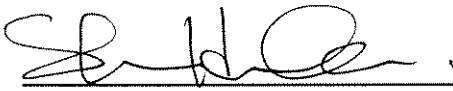
Dans l'éventualité où le propriétaire terrien ou la société d'exploitation de pipelines souhaite ne pas entreprendre de négociations, ou si celles-ci n'ont pas réglé une question d'indemnité, ladite société ou le propriétaire terrien peut signifier un avis d'arbitrage à l'autre partie et au Ministre demandant que le différend soit réglé par arbitrage. Le Ministre doit immédiatement, sous réserve de certaines exceptions, référer le différend à un comité d'arbitrage composé d'au moins trois membres nommés par le Ministre, dont aucun ne sera membre, dirigeant ou employé de l'Office. Le comité d'arbitrage doit alors fixer une date et un endroit convenant à la tenue d'une audience ayant pour but de régler toutes les questions d'indemnité mentionnées dans l'avis, et doit signifier un avis d'audience aux parties. À la suite de cette audience, le comité d'arbitrage décidera des questions d'indemnité qui lui ont été soumises, en tenant compte des éléments indiqués à l'article 97 de la Loi.

Il y a lieu de se référer aux articles de la Loi pour le texte complet des dispositions concernant les négociations et l'arbitrage des questions d'indemnité, et la description qui précède est présentée sous réserve des dispositions expresses de la Loi.

6. COMMUNICATION SUPPLÉMENTAIRE

Le présent avis ne constitue pas une offre, et ne crée pour vous ou la Société aucune obligation de signer l'Acte de servitude ou un autre accord visant les Droits dans l'Emprise. Si vous avez des questions ou désirez avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le représentant de la Société soussigné.

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED

Par :  _____
Steve Hamilton
TransCanada Pipelines Limited
Agent des Droits de Passage
460, chemin de l'Est, R.R. #3
Magog, Québec, J1X 3W4
Tel. : (514) 239-8275

Ce [REDACTED] ([REDACTED]) jour du mois de [REDACTED] deux mille six (2006).

DEVANT Me [REDACTED], Notaire, exerçant à [REDACTED], province de Québec, Canada

ONT COMPARU :

[REDACTED], personne morale légalement constituée en vertu de [REDACTED], ayant son siège social au [REDACTED], agissant aux présentes et ici représentée par [REDACTED], son [REDACTED], dûment autorisé en vertu d'une résolution, en date du [REDACTED] ([REDACTED]e) jour de [REDACTED] deux mille [REDACTED] (200[REDACTED]), dont copie certifiée demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné;

[REDACTED] et son conjoint [REDACTED], [REDACTED], tous deux résidant et domiciliés au [REDACTED] en la ville de [REDACTED], province de Québec ([REDACTED] code postal),

(ci-après nommé le « **Constituant** »)

ET

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 450, First Street S. W., Calgary (Alberta) T2P 5H1, agissant aux présentes et ici représentée par Monsieur **ALEX OSBORNE**, son Conseiller principal - propriétés foncières, et par Monsieur **STEVE HAMILTON**, (*Senior land representative, community safety and environment*), à l'emploi de ladite société, tous deux dûment autorisés en vertu de l'article 11.03 du Règlement numéro 1 de ladite société en date du vingtième (20^e) jour de juin deux mille deux (2002) et une désignation en date du vingt et unième (21^e) jour de décembre deux mille quatre (2004), dont copie certifiée demeure annexée à un acte de dépôt reçu devant Me [REDACTED], notaire, le vingt et unième (21^e) jour d'avril deux mille cinq (2005) sous le numéro 9940 de ses minutes,

(ci-après nommée le « **Titulaire** »)

**LESQUELLES POUR EN VENIR À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE
SERVITUDE ET DROITS ACCESSOIRES QUI FONT L'OBJET
DES PRÉSENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

1. L'EMPRISE

Le Constituant déclare être propriétaire de l'immeuble ci-après décrit :



le tout, tel que montré au plan préparé par [REDACTED], arpenteur-géomètre, le [REDACTED] jour du mois de [REDACTED] [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] de ses minutes (dossier [REDACTED]), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes avec et en présence du notaire soussigné.

(l' « Emprise »).

2. SERVITUDES

2.1 Servitude pour les fins du Pipeline

2.1.1. Le Constituant accorde à perpétuité au Titulaire une servitude exclusive de passage, réelle et perpétuelle sur, ainsi qu'au-dessus, au-dessous, dans, le long de et à travers l'Emprise, consistant en le droit de poser, de construire, d'enfouir, d'exploiter, d'entretenir, d'inspecter, de patrouiller (notamment par reconnaissance aérienne), de modifier, de déplacer, d'enlever, de replacer, de remplacer, de reconstruire et de réparer un pipeline et tous ses éléments constitutifs et les installations, équipements et ouvrages accessoires ou connexes servant à l'entretien et à l'exploitation de ceux-ci, y compris, sans que l'énumération qui suit soit exhaustive, tous les tuyaux, siphons, robinets, vannes, accouplements, raccords, compteurs, dispositifs de protection cathodique et tout autre équipement ou accessoire nécessaire ou utile pour véhiculer, acheminer et transporter du gaz naturel ou synthétique et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides et leurs produits dérivés, le tout constituant les installations du

Titulaire et étant ci-après collectivement appelées le « **Pipeline** ».

- 2.1.2. La servitude octroyée par les présentes est créée et établie comme une servitude exclusive, réelle et perpétuelle sur l'Emprise, à titre de fonds servant, le tout en faveur des immeubles décrits ci-après et appartenant au Titulaire (le « **Fonds Dominant** »), à titre de fonds dominant.

Description du Fonds Dominant :

- 2.1.2.1. Le Pipeline; et
- 2.1.2.2. le lot numéro UN MILLION NEUF-CENT SOIXANTE ET SEIZE MILLE NEUF-CENT VINGT-NEUF (1 976 929) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- 2.1.3. Le Constituant accorde au Titulaire le droit de maintenir en tout temps l'Emprise dégagée de tout arbre, arbuste, broussaille et d'enlever tout objet, ouvrage ou obstacle dans le périmètre de ladite Emprise.

2.2 **Servitude de passage**

- 2.2.1. Le Constituant crée par les présentes en faveur du Fonds Dominant à titre de fonds dominant et contre l'Emprise, à titre de fonds servant, une servitude réelle et perpétuelle de passage en tout temps et de temps à autre, à pied ou avec véhicules, fournitures, machines et équipements dans les deux directions, sur, au-dessus, au-dessous, dans, le long et à travers l'Emprise.
- 2.2.2. À ces fins, le Constituant accorde aux employés, agents, mandataires et entrepreneurs du Titulaire, avec leurs véhicules, matériel, fournitures et équipements, le droit de libre accès et passage en tout temps sur l'Emprise et ce, à toutes fins nécessaires ou relatives à l'exercice et à la jouissance des droits octroyés par les présentes.

2.2.3. De plus, le Constituant accorde aux employés, agents, mandataires et entrepreneurs du Titulaire, avec leurs véhicules, matériel, fournitures et équipements, le droit de passer sur sa propriété longeant l'Emprise, en cas d'urgence, aux fins d'accéder à l'Emprise et d'en sortir. En l'absence d'urgence, les employés, agents, mandataires et entrepreneurs du Titulaire ne doivent pénétrer sur la propriété du Constituant, aux fins d'accéder à l'Emprise et d'en sortir, que s'ils y sont préalablement autorisés par ce dernier.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 3.1 En contrepartie des servitudes octroyées par les présentes, le Titulaire paye, ou devra payer, au Constituant une indemnité de la façon suivante : une somme globale de [REDACTED] dollars ([REDACTED] \$) ou [REDACTED] versements de [REDACTED] \$ en monnaie légale du Canada (dont le Constituant accuse réception et reconnaît la suffisance par les présentes).
- 3.2 Le Constituant a le choix d'exiger que ladite indemnité soit payée en une somme globale ou en versements annuels ou autres versements périodiques, de montants égaux ou différents, échelonnés sur une période donnée. Le Constituant a choisi la méthode d'indemnité mentionnée ci-dessus à l'article 3.1.
- 3.3 Si le Constituant choisit la méthode de versements annuels ou autres versements périodiques, le montant de l'indemnité payable par le Titulaire sera réexaminé tous les cinq (5) ans.
- 3.4 Le paiement des versements périodiques d'indemnité sera fait de la façon suivante :
- 3.4.1. Sous réserve des stipulations des sous-paragraphes 3.4.2 et 3.4.3, les versements périodiques d'indemnité aux termes de l'article 3.1 des présentes, s'il y a lieu, doivent être faits au propriétaire enregistré de temps à autre de l'Emprise.
- 3.4.2. En cas de changement de propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'Emprise, le Titulaire peut néanmoins à son gré continuer de faire lesdits paiements périodiques à la ou les personnes

auxquelles il les faisait au moment dudit changement, jusqu'à trente (30) jours après avoir reçu un avis en bonne et due forme dudit changement.

- 3.4.3. En cas de division de la propriété de l'Emprise, l'avis mentionné au sous-paragraphe 3.4.2 peut comprendre une disposition à l'égard de la façon dont les futurs versements périodiques d'indemnité doivent être répartis parmi les propriétaires enregistrés de l'Emprise. Si aucun avis n'est remis ou si une telle notification est faite mais que l'avis ne contient aucune disposition à cet égard, les dispositions des sous-paragraphe 3.4.1 et 3.4.2 s'appliqueront, sauf qu'en outre, le Titulaire peut à son gré faire lesdits versements conjointement à toutes les personnes auxquelles il a droit de le faire conformément au présent paragraphe 3.4.

Aux fins du présent paragraphe 3.4, un « avis en bonne et due forme » consiste en un avis écrit dudit changement de propriétaire, signé à la fois par le propriétaire enregistré précédent et le nouveau propriétaire enregistré, indiquant l'adresse du nouveau propriétaire enregistré, et accompagné d'un exemplaire notarié ou certifié du document enregistré qui donne effet audit changement de propriétaire.

4. CONDITIONS

Les servitudes sont conférées par les présentes, aux termes, conditions et stipulations énumérés ci-après, dont le Constituant et le Titulaire conviennent mutuellement :

- 4.1 Le Constituant accuse réception d'un avis reçu avant la conclusion des présentes et contenant ou accompagné de pièces contenant :
- 4.1.1. une description de la partie des terrains du Constituant dont le Titulaire a besoin pour une partie de son Pipeline;
 - 4.1.2. des renseignements détaillés sur l'indemnité offerte par le Titulaire pour les droits qui lui sont nécessaires;

- 4.1.3. un état détaillé, fourni par le Titulaire, de la valeur des terrains à l'égard desquels l'indemnité est offerte;
 - 4.1.4. un exposé de la procédure suivie pour l'approbation du tracé détaillé du Pipeline; et
 - 4.1.5. un exposé de la procédure à suivre pour la négociation et l'arbitrage en vertu de la partie V de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) si le Titulaire et le Constituant n'arrivent pas à s'entendre sur toute question concernant l'indemnité à payer.
- 4.2 L'utilisation par le Titulaire de l'Emprise se limite aux seuls fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui sont expressément mentionnées aux présentes, sauf consentement ultérieur du Constituant pour d'autres usages.
- 4.3 Le Titulaire doit indemniser le Constituant pour toute contamination ou pollution au sens des articles 19 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* émise dans l'environnement et pour toute poursuite (sauf en cas de toute lourde ou intentionnelle du Titulaire) ou tout dommages, présents et futurs, résultant de la présence du Pipeline ou des activités du Titulaire, y compris tout dommage causé à tout système de drainage, aux récoltes, aux pâturages, au bois de coupe, aux arbres, aux haies, aux produits agricoles, aux sources, aux puits artésiens, au bétail, aux immeubles, aux clôtures, aux ponceaux, aux ponts, aux voies de passage, aux améliorations ou aux équipements situés sur l'Emprise.
- 4.4 Dès que le temps et l'état du sol le permettent et dans la mesure où cela est réalisable et pratique, le Titulaire doit enfouir le Pipeline de façon à ne pas nuire au ruissellement naturel des eaux de surface de l'Emprise, ou des terrains contigus appartenant au Constituant, ni aux travaux de culture ordinaires sur l'Emprise, ou les terrains contigus appartenant au Constituant, ni aux systèmes de tuiles de drainage existant dans l'Emprise, ou les terrains contigus appartenant au Constituant, au moment de l'installation du Pipeline dont on projette la construction dans l'Emprise, selon la pratique normale de drainage; dans le cas d'un système de tuiles de drainage à l'état de projet le Constituant devra transmettre au Titulaire un préavis écrit du tracé du système au moins trente (30) jours avant le début de la construction du Pipeline dans l'Emprise.

- 4.5 Sous réserve du paragraphe 4.7 des présentes, le Titulaire n'a pas le droit d'ériger une clôture autour de l'Emprise ou sur celle-ci sans le consentement du Constituant, à moins que l'Office National de l'Énergie (l'«O.N.E.») ou un autre tribunal ayant juridiction ne l'ordonne.
- 4.6 Le plus tôt possible après la construction du Pipeline, à moins que le Constituant n'en convienne autrement, le Titulaire doit débarrasser l'Emprise de tous les débris de construction et le remettre dans son état antérieur dans toute la mesure du possible, à l'exception:
- 4.6.1. des biens à l'égard desquels une indemnité est exigible en vertu du paragraphe 4.3 des présentes; et
- 4.6.2. de toute élévation du sol au-dessus du niveau définitif, pour permettre au sol de se tasser.
- 4.7 Si le Titulaire, à quelque moment que ce soit, doit placer une installation quelconque hors sol sur l'Emprise, le Titulaire consultera le Constituant au sujet de l'emplacement approprié d'une telle installation, et autant que faire se peut placera cette installation de telle façon que le Constituant en subisse le moins d'inconvénient possible. Immédiatement après avoir fourni au Constituant un plan indiquant l'emplacement projeté, le Titulaire aura le droit de clôturer et d'utiliser toute partie de l'Emprise qu'elle jugera nécessaire. Le Titulaire indemnifiera le Constituant de tout inconvénient qu'il aurait ainsi subi et de tout dommage direct résultant du fait qu'une partie de l'Emprise aura été clôturée.
- 4.8 Le Constituant ne peut, sans la permission écrite et préalable du Titulaire, effectuer ou permettre que soient effectués des travaux d'excavation, de construction, de forage, d'installation ou d'érection de toute fosse, puits, fondation, immeuble, pavage ou autre structure, installation ou amélioration dans, au-dessus ou au-dessous de l'Emprise. Sous réserve de ce qui précède et des dispositions de la loi et de tout règlement ou ordonnance adopté en vertu de celle-ci, et pourvu que cela ne porte pas atteinte aux servitudes octroyées par les présentes, le Constituant a le libre usage et l'entière jouissance de l'Emprise.
- 4.9 Le Titulaire qui exécute et observe les conventions et conditions qui lui incombent doit et peut détenir et avoir la

jouissance paisible des servitudes octroyées par les présentes et ce, sans entrave, opposition ni interruption de la part du Constituant ou de tout autre qui prétendrait agir pour le compte, au nom ou à titre de fiduciaire du Constituant.

- 4.10 S'il appert qu'à la date des présentes, le Constituant n'est pas l'unique propriétaire de l'Emprise, le présent acte liera néanmoins le Constituant dans la pleine mesure de son intérêt dans ladite Emprise, et s'il acquiert par la suite une plus grande part ou s'il en devient l'unique propriétaire, le présent acte aura son plein effet à l'égard de toute part ainsi acquise par la suite.
- 4.11 Si toute disposition des présentes est invalide en vertu de toute loi applicable ou est déclarée invalide par un tribunal de juridiction compétente, elle sera réputée disjointe des présentes, mais le reste du présent acte continuera d'être en vigueur.
- 4.12 Le Titulaire paiera les frais et honoraires des présentes, sa publication et les copies pour chacune des parties et intervenants.

5. ABANDON

En cas d'abandon de l'utilisation de l'Emprise et de l'exercice des servitudes octroyées par les présentes, le Titulaire peut avec l'approbation préalable de l'O.N.E., à son gré, soit laisser le Pipeline en place ou l'enlever. En cas d'enlèvement, le Titulaire doit remettre l'Emprise en état dans toute la mesure du possible. En cas d'enlèvement, le Titulaire convient de faire publier au bureau de la publicité des droits pertinents, dans un délai de trois (3) ans de la date d'entrée en vigueur de l'abandon, un acte d'annulation de la servitude créée par les présentes. Tout versement périodique d'indemnité choisi par le Constituant en vertu des présentes prendra fin à compter de la date de l'abandon.

6. AVIS

Tout avis requis ou permis en vertu des présentes doit être donné par écrit et peut être remis soit

- 6.1 en le remettant à l'autre partie, ou


- 6.2 si le service postal fonctionne, en envoyant l'avis par poste recommandée affranchie, dans le cas du Titulaire à :

TransCanada PipeLines Limited
P.O. Box 1000
Station "M"
Calgary, Alberta
T2P 4K5

Attention : Right-of-Way Manager,

et dans le cas du Constituant à :



Attention : 

ou à toute autre adresse que le Titulaire et le Constituant peuvent de temps à autre désigner par écrit, ledit avis sera réputé avoir été donné au destinataire et reçu par lui à la date à laquelle il a été remis ou, s'il est posté, le cinquième (5) jour ouvrable suivant sa mise à la poste, sauf s'il y a interruption du service postal après la mise à la poste, auquel cas l'avis sera considéré avoir été donné lorsqu'il est reçu.

7. SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

La vente, cession, location ou donation de tout ou partie du Pipeline par le Titulaire doit être faite en conformité avec les dispositions de la loi.

Les droits conférés par les présentes bénéficient aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit des parties respectives.

8. NOMBRE ET GENRE

Chaque fois que le singulier ou le masculin est utilisé, il doit être interprété comme si le pluriel ou le féminin, selon le cas, avait été utilisé, lorsque le contexte l'exige, et le présent acte sera interprété comme si les modifications grammaticales et terminologiques nécessaires à cet effet avaient été effectuées.

9. DÉCLARATIONS DU CONSTITUANT

Le Constituant déclare ce qui suit :

9.1 Qu'il est l'unique propriétaire de l'Emprise et que celle-ci est franche et quitte de toutes priorités, hypothèques, charges, servitudes, baux et droits de quelque nature que ce soit, sauf les suivants :




B.R.

9.2 Qu'il signera toute autre garantie, relative à l'Emprise et aux droits de servitude, qui peut être nécessaire;

9.3 Qu'il n'a fait aucun acte visant à grever l'Emprise et les droits de servitude, sauf ce qui est susmentionné;

9.4 Qu'au meilleur de sa connaissance sa propriété, dont l'Emprise est une partie, n'a pas été utilisée dans le passé aux fins d'éliminer, de fabriquer, d'entreposer, de traiter, d'émettre ou de transporter des contaminants, polluants, substances toxiques, matières ou déchets dangereux et qu'au meilleur de sa connaissance il n'y a aucun contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux sur, dans ou sa propriété.

9.5 Que son état civil est le suivant :  et que cet état et régime matrimonial n'est pas en voie d'être changé.

10. DÉCLARATION DU CONSTITUANT ET DU TITULAIRE RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (ci-après appelée la « TPS ») ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (ci-après appelée la « TVQ »)

Le Titulaire déclare qu'il est dûment inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ ») pour les fins de la TPS et de la TVQ et que ses numéros d'inscription sont respectivement :

TPS : 10534 5904 RT0001

TVQ : 1000106816 TQ0001

Le Constituant et le Titulaire déclarent que l'Emprise faisant l'objet des présentes servitudes n'est pas un « immeuble d'habitation », au sens de la LTA et de la LTVQ.

Le Constituant et le Titulaire déclarent que les droits de servitude sont taxables et soumis aux dispositions des paragraphes 221(2) et 228(4) de la LTA et aux articles 423 et 438 de la LTVQ de telle sorte que le Constituant est relevé de son obligation de percevoir la TPS et la TVQ relatives aux servitudes consenties.

11. INTERVENTION DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

EST INTERVENU AUX PRÉSENTES :

██████████, personne morale constituée en vertu de ██████████, ayant son siège au ██████████, et une succursale au ██████████, agissant et représentée par ██████████ son ██████████, dûment autorisé en vertu de ██████████, dont copie conforme est annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

(ci-après le « **Créancier Hypothécaire** »)

lequel Créancier Hypothécaire détient une hypothèque à l'encontre de la propriété du Constituant, dont l'Emprise est une partie, en vertu de l'acte publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de ██████████ sous le numéro ██████████.

Le Créancier Hypothécaire consent aux servitudes ici créées en faveur du Titulaire et s'engage à les respecter.

12. INTERVENTION DU CONJOINT / DE LA CONJOINTE

Aux présentes intervient ██████████, époux / épouse [en premières noces] de ██████████, lequel / laquelle reconnaît avoir pris connaissance des servitudes octroyées par les présentes et consent à tous les termes et conditions contenus aux présentes.

DONT ACTE À  SOUS LE NUMÉRO  DES MINUTES DU
NOTAIRE SOUSSIGNÉ.

ET LECTURE FAITE, LES PARTIES ET L'INTERVENANT ONT
SIGNÉ EN PRÉSENCE DU NOTAIRE SOUSSIGNÉ

par :



par :



TRANSCANADA PIPELINES LIMITED

par :

Alex Osborne

par :

Steve Hamilton

(CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE)

par :





 , Notaire